

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**REQUETE EN RÉVISION N° 001/2020**

**AFFAIRE**

**ALFRED AGBESI WOYOME**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU GHANA**

**RÉVISION DE L'ARRÊT DU 28 JUIN 2019**

**ARRET**

**26 JUIN 2020**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
III. BREF CONTEXTE DE L’AFFAIRE.....	3
IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	4
V. MESURES DEMANDEES PAR LES PARTIES.....	4
VI. COMPETENCE.....	5
VII. DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES.....	6
VIII. RECEVABILITÉ DE LA REQUETE EN REVISION.....	6
IX. FRAIS DE PROCEDURE .....	12
X. DISPOSITIF .....	12

**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD – Juges ; et Robert ENO - Greffier,

En l'affaire de :

Alfred Agbesi WOYOME

Représenté par :

- i. Kuaku OSAFO-BOABENG - Conseil principal ;
- ii. Me. Francis-Xavier SOSU, avocat ;
- iii. M. Victor Kwese OPEKU, conseil;

Contre

RÉPUBLIQUE DU GHANA

**Représentée par :**

- i. M. Godfred Yeboah DAME Esq., Deputy Attorney General
- ii. Mme Dorothy AFRIYE- ANSAH, Chief State Attorney
- iii. Mme Stella BADU, Chief State Attorney

après délibération,

rend l'arrêt suivant:

## **I. LES PARTIES**

1. M. Alfred Agbesi Woyome (ci-après dénommé «le Requéant») est un ressortissant de la République du Ghana. Il est également un homme d'affaires éminent, président du conseil d'administration et administrateur de

trois (3) sociétés, à savoir Waterville Holding (BVI), Austro-Investment Company et M-Powapak Gmb Company.

2. L'État défendeur est la République du Ghana, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Charte") le 1er mars 1989 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé "le Protocole") le 16 août 2005. Il a également déposé, le 10 mars 2011, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant des individus et des organisations non gouvernementales

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le 4 mars 2020, le Requêteur a déposé une Requête en révision de l'arrêt de la Cour (ci-après dénommé «Arrêt initial») dans l'affaire *Alfred Agbesi Woyome contre République du Ghana*.<sup>1</sup> La Requête contenait une Demande de mesures provisoires visant la suspension de la vente aux enchères et de la vente des propriétés du Requêteur en attendant la décision sur la Requête en révision.
4. Selon le Requêteur, « le 9 janvier 2020 ou vers cette date », il a découvert des « éléments» dont il n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'Arrêt initial et qui affectent le fondement de la décision de la Cour suprême du 29 juillet 2014.
5. En outre, il soutient que ces " éléments" concernent "un autre accord signé entre le gouvernement du Ghana et Shanghai Construction Group pour la construction de deux stades à Tamale et Sekondi" ; ce qui, selon lui, prouve

---

<sup>1</sup> *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAfDHP, requête n° 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond).

que l'État défendeur a violé ses droits protégés par les articles 2 et 3 de la Charte.

### III. BREF CONTEXTE DE L'AFFAIRE

6. Dans la Requête initiale n°001/2017 du 16 janvier 2017, le Requérant a allégué que justice ne lui avait pas été rendue par la Cour suprême de l'État défendeur en violation de ses droits protégés par la Charte.
7. Selon le Requérant, le raccourcissement de la procédure devant la Chambre de révision de la Cour suprême de l'État défendeur et l'affirmation par cette chambre de sa compétence dans son affaire constituent une violation de ses droits à ce que sa cause soit entendue et à la non-discrimination garantis par la Charte. Il a également allégué que la chambre de révision, telle que constituée, était impartiale et que le parti pris était flagrant dans les commentaires de l'un des juges.
8. Dans la requête initiale, la Cour a rendu, le 28 juin 2019, un arrêt dont le dispositif est, entre autres, ainsi conçu :

"

- v. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte sur le droit à la non-discrimination ;
- vi. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte sur l'égalité devant la loi et l'égle protection de la loi.
- vii. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte sur le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal compétent.
- viii. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte sur le droit d'être jugé par un tribunal impartial en ce qui concerne la composition de la Chambre de révision de la Cour suprême.
- ix. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne les remarques faites par le Juge Dotse dans son opinion concordante devant la Chambre ordinaire de la Cour suprême.

»

9. La Cour a donc rejeté la Requête initiale du Requérant. L'Arrêt initial est l'objet de la présente Demande en révision.

#### **IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

10. La Requête en révision à laquelle étaient joints une Demande de mesures provisoires, un affidavit à l'appui et des pièces justificatives a été déposée le 4 mars 2020 et a été transmise à l'État défendeur le 24 mars 2020. L'État défendeur a été invité à répondre à la Demande de mesures provisoires dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception et à répondre à la Requête en révision dans les trente (30) jours à compter de sa réception.
11. Le 26 mai 2020, le Requérant a déposé un affidavit supplémentaire à sa Demande de mesures provisoires, signifié à l'État défendeur le 5 juin 2020. Un délai de sept (7) jours lui a été donné pour le dépôt de ses observations sur cet affidavit.
12. L'État défendeur n'a répondu ni à la Requête en révision ni à la Demande de mesures provisoires ; il n'a pas non plus formulé des observations relatives à l'affidavit supplémentaire.
13. Les débats ont été clôturés le 16 juin 2020 et les Parties en ont été dûment informées.
14. La Cour a décidé d'examiner dans ce même arrêt la Requête en révision et la Demande de mesures provisoires.

#### **V. MESURES DEMANDEES PAR LES PARTIES**

15. Le Requérant prie la Cour de :

- i. réviser son arrêt du 28 juin 2019 et de constater que la République du Ghana a violé ses droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garantis par les articles 2 et 3 de la Charte africaine;
- ii. Rendre une ordonnance de mesures provisoires dans l'intérêt de la justice, enjoignant à l'État défendeur de cesser de vendre aux enchères et de liquider ses biens, afin de prévenir tout dommage irréparable pour lui.

16. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse aux mesures demandées par le Requéant.

\*\*\*

## **VI. COMPETENCE**

17. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.

18. L'article 26(1) du Règlement de la Cour (ci – après, « le Règlement ») dispose : « Conformément au Protocole, la Cour a compétence:... e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuve en conformité avec l'article 67 du présent Règlement.»

19. En l'espèce, la Cour note que par la présente Requête, il lui est demandé de réviser son propre arrêt à la lumière de nouvelles preuves alléguées. Elle en conclut qu'elle a compétence.

## **VII. DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES**

20. La Cour note que le Requéranant a sollicité des mesures provisoires «en attendant l'audience et la décision sur la Requête en révision ».
21. La Cour rappelle qu'aux termes des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle peut ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personne» et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice».
22. En outre, l'article 67(5) du Règlement dispose : «La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.» La Cour note que le Requéranant a sollicité des mesures provisoires aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêt initial «en attendant l'audience et la décision sur la révision».
23. La Cour observe qu'il résulte du propre aveu du Requéranant, consigné dans l'affidavit versé aux débats, qu'il n'a pas pu parvenir à un accord avec l'État défendeur sur un échéancier de paiement de la créance due. N'ayant pu obtenir un tel accord, le Requéranant a saisi la Cour pour contourner la procédure en cours devant les juridictions nationales.
24. La Cour estime qu'il est souhaitable qu'elle statue sur la Demande de mesures provisoires et la Requête en révision dans un seul et même arrêt. La Cour examinera la Requête en révision avant de se prononcer sur la Demande de mesures provisoires.

## **VIII. RECEVABILITÉ DE LA REQUETE EN REVISION**

25. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser son arrêt dans les conditions déterminées dans son Règlement.



26. La Cour rappelle qu'il résulte de l'article 28(3) du Protocole que la procédure de révision s'effectue sans préjudice de l'article 28(2) du Protocole; en d'autres termes, une telle procédure ne peut être utilisée pour faire obstacle au principe du caractère définitif des arrêts. C'est dans ce contexte que la Requête en révision du Requérant doit être examinée.<sup>2</sup>

27. L'article 67(1) du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») prévoit que la Cour peut réviser son arrêt :

... en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.

En outre, l'article 67(2) prévoit que :

[L]a requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes.

28. En vertu de l'article 67 du Règlement, il incombe au Requérant de démontrer, dans sa requête, qu'il a découvert de nouveaux éléments de preuve dont il n'avait pas connaissance au moment où la Cour rendait son arrêt . De plus, la requête en révision doit être présentée dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le Requérant a eu connaissance de ces preuves.<sup>3</sup>

29. La Cour examinera en parallèle les exigences de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement, en commençant par la question du délai.

---

<sup>2</sup> *Urban Mkwandawire c Malawi* (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 299 § 14

<sup>3</sup> *Thobias Mang'ara et Shukrani Mango c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, requête n°08/2015, Arrêt du 26 septembre 2015 (fond et réparations), § 13, *Chrystanthe Rutabingwa c République du Rwanda*, CAfHDP, Requête N° 001/2018, Arrêt du 4 juillet 2019 (révision) § 14.

30. En ce qui concerne le dépôt de la Requête dans les six (6) mois suivant la découverte de nouveaux éléments de preuve, la Cour note que le Requérent allègue qu'il a découvert les preuves le 9 janvier 2020 ou vers cette date. La Cour note, en outre, que la Requête a été déposée le 4 mars 2020, soit un (1) mois et vingt-quatre (24) jours après la découverte présumée de nouveaux éléments de preuve.
31. Par conséquent, la Cour conclut que la Requête a été déposée dans les délais et conformément à l'article 67(1) du Règlement.
32. En ce qui concerne le contexte de la découverte de nouveaux éléments de preuve, la Cour note que la présente Requête est présentée relativement à l'Arrêt initial du 28 juin 2019. Dans ces conditions, la Cour limitera son examen aux pièces justificatives qui étaient annexées à la Requête et qui prouveraient les violations des articles 2 et 3 de la Charte.
33. La Cour observe que les pièces justificatives déposés sont un accord entre l'État défendeur et Shanghai Construction Group et d'autres pièces concernant la procédure d'exécution engagée contre le Requérent devant les juridictions nationales.
34. La Cour note également que pour étayer ses allégations, le Requérent a joint à sa Requête les pièces suivantes :
- i. AAW1 - Accord pour la conception et la construction de stades à Sekondi-Takoradi et Tamale, pour le tournoi de la CAN 2008, signé entre la République du Ghana et Shanghai Construction Company ;
  - ii. AAW2 - Lettre du 5 juillet 2019 du Requérent au Procureur général par laquelle il proposait de payer sa dette de jugement en plusieurs versements ;
  - iii. AAW3 - Lettre datée du 22 Juillet 2019 du Deputy Attorney General au Requérent rejetant la proposition de négociation du paiement de la dette de jugement ;

- iv. AAW4 – Avis de requête aux fins de sursis à exécution du 31 juillet 2019 émis par l'ancien Attorney General Martin Amidu contre le Requéran et deux autres ;
- v. AAW5 - Décision de la Cour suprême du 16 octobre 2019 sur l'avis de requête déposé par Martin Amidu ;
- vi. AAW6 - Ordonnance de la Cour suprême du 8 juin 2017 pour mise en accusation temporaire ;
- vii. AAW7 - un article publié sur le web du Ghana le 14 janvier 2020, sur la Cour suprême infligeant une amende à l'avocat du Requéran ;
- viii. AAW8 - Copie d'une annonce de vente aux enchères publiée dans le Ghanaian Times le 3 février 2020 ;
- ix. AAW9 & AAW10 – Copies de la citation délivré à la Haute Cour par le Requéran et de la demande d'injonction interlocutoire à la Haute Cour, toutes les deux en date du 5 février 2020;
- x. AAW11 - Copies du dossier d'injonction daté du 5 février 2020 déposé par le Requéran contre le commissaire-priseur devant la Haute Cour ; et
- xi. AAW12 - Copie d'une déclaration sous serment de Modesta Legibo du 4 mai 2020 en rapport avec les procédures devant la Haute Cour susmentionnées.

35. La Cour rappelle que dans son Arrêt initial du 28 juin 2019, elle a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé les droits du Requéran garantis par les articles 2, 3 et 7 de la Charte en ce qui concerne la décision de la chambre de révision de la Cour suprême de l'État défendeur. La Cour note également que le Requéran a fondé sa demande en révision sur les paragraphes 138 et 139 de l'Arrêt initial. Dans les paragraphes susmentionnés, la Cour a déclaré ce qui suit :

En l'espèce, la Cour estime que le Requéran n'a ni démontré ni étayé en quoi il a fait l'objet de distinction ou de traitement différent ou inégal ayant entraîné une discrimination au sens des critères énoncés aux articles 2 et 3 de la Charte. ...A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que le droit du Requéran à la non-discrimination, son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection

de la loi, droits garantis aux articles 2 et 3 de la Charte, n'ont pas été violés par l'État défendeur.<sup>4</sup>

36. S'agissant des pièces justificatives, la Cour rappelle que même si ces preuves sont produites pour la première fois devant elle, les preuves requises en vertu de l'article 28(3) du Protocole sont des preuves qui exercent une influence sur sa décision initiale.<sup>5</sup>

37. La Cour rappelle, en outre, que la justification ne constitue pas une «nouvelle preuve» dont le Requérant n'aurait pas eu connaissance antérieurement au dépôt.<sup>6</sup>

38. La Cour se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle :

La demande de réexamen judiciaire doit être fondée sur des faits ou des situations importantes qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt a été rendu. L'arrêt peut donc être attaqué pour des raisons exceptionnelles, telles que celles impliquant des documents dont l'existence était inconnue au moment où l'arrêt a été rendu; des preuves documentaires ou testimoniales ou des aveux dans un jugement qui a acquis l'effet d'un jugement définitif et qui est ultérieurement jugé faux; lorsqu'il y a eu des tergiversations, des pots-de-vin, des actes de violence ou de fraude, et des faits avérés faux par la suite, comme une personne déclarée disparue et retrouvée vivante.<sup>7</sup>

39. La Cour note que le Requérant a déposé une Requête en révision en y joignant une Demande de mesures provisoires et a produit des pièces justificatives à l'appui des deux demandes. À cet égard, la Cour note que les pièces justificatives présentées par le Requérant dans le cadre de sa Requête en révision se résument en un accord pour la conception et la construction de stades à Sekondi-Takoradi et Tamale pour le tournoi de la

---

<sup>4</sup> *Alfred Agbesi Woyome c Ghana*, *op.cit* § §138 et 139.

<sup>5</sup> *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (révision) (2016) 1 RJCA 383 § 49.

<sup>6</sup> *Thobias Manga'ra c. Tanzanie op.cit.* § 25.

<sup>7</sup> *Genie Lacayo c Nicaragua*, (Demande de réexamen judiciaire de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens), CIDH, série C n° 45, § 12.

CAN 2008, signé entre l'État Défendeur et Shanghai Construction Group Company, portant la côte «AAW1». Le Requéant se fonde sur ce document pour étayer son affirmation selon laquelle il a découvert un nouvel «élément de preuve» sous la forme d'un accord entre l'État défendeur et une autre société concernant la construction des stades pour la CAN 2008.

40. La Cour observe, par conséquent, que les autres pièces produites, à savoir «AAW2 - AAW12», ont été produites à l'appui de la Demande de mesures provisoires car elles sont en rapport avec les procédures d'exécution en cours contre le Requéant devant les juridictions nationales. Ces pièces ne seront pas prises en considération dans le présent examen pour déterminer la recevabilité de la Requête en révision, car elles n'ont aucun lien avec elle.
41. S'agissant de l'accord entre l'État défendeur et Shanghai Construction Group Company, la Cour observe que ces informations n'avaient, en effet, pas été portées à sa connaissance au moment de l'Arrêt initial. Néanmoins, il est inconcevable que ce contrat entre Shanghai Construction Group et l'État défendeur, qui était du domaine public depuis 2005, n'ait pas été connu du Requéant au moment du prononcé de l'Arrêt initial. En outre, cet accord aurait également été mis en relief compte tenu de la frénésie médiatique concernant le processus d'appel d'offres pour la construction des stades de la CAN 2008. Ainsi, la Cour estime que le document justificatif produit n'est pas "nouveau" et ne constitue pas un "élément de preuve" au sens de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement.
42. La Cour note, en outre, que les documents justificatifs présentés par le Requéant n'ont aucune corrélation avec son Arrêt initial objet du présent réexamen. En d'autres termes, ils n'ont aucun lien avec ses allégations selon lesquelles le raccourcissement des procédures et l'affirmation de compétence par la Cour suprême de l'État défendeur ainsi que l'attitude de la Chambre de révision de la Cour Suprême ont entraîné des violations de ses droits garantis par les articles 2 et 3 de la Charte.

43. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le document justificatif produit ne constitue pas un nouvel élément de preuve inconnu du Requéranant au moment du prononcé de l'Arrêt initial, tel qu'envisagé par l'article 28(3) du Protocole et l'article 67(1) du Règlement.

44. En conséquence, la Cour déclare la Requête en révision irrecevable.

45. S'agissant de la Demande de mesures provisoires, la Cour considère qu'ayant déclaré la Requête en révision irrecevable, une telle demande est sans objet.

## **IX. FRAIS DE PROCEDURE**

46. Les Parties n'ont pas présenté d'observation sur les frais.

47. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

48. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## **X. DISPOSITIF**

49. Par ces motifs,

La Cour,

*À l'unanimité,*

- (i) *Dit* que la pièce justificative soumise par le Requéranant ne constitue pas un nouvel élément de preuve;


(ii) Déclare la Requête en révision de l'Arrêt du 28 juin 2019 irrecevable ;

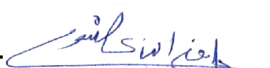
(iii) Déclare la Demande de mesures provisoires sans objet ;

(iv) *Dit* que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

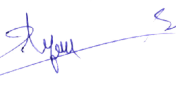
**Signé:**

Sylvain ORÉ, Président


Ben KIOKO, Vice-président; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge; 

Ângelo V. MATUSSE, Juge; 


Suzanne MENGUE, Juge; 

M-Thérèse MUKAMULISA, Juge; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge; 

Chafika BENSAOULA, Juge; 

Stella I. ANUKAM, Juge; 

Imani D. ABOUD, Juge; 

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.